

Mois de DECEMBRE 1948

Renseignements Judiciaires.

- 1°) Affaires inscrites au cours du mois et jugées au cours du mois:  
R.M.P./ 306 et 307
- 2°) Affaires inscrites au cours du mois et restées en litige: Néant
- 3°) Affaires passées à d'autres juridictions: Néant
- 4°) Affaires inscrites depuis plus de six mois. et non encore jugées: Néant
- 5°) Affaires classées au cours du mois: Néant

Kinigi, le 31 décembre 1948  
Le Juge de Police a compétence entière  
WILLEMS

à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI

sous le couvert de Monsieur l'Administrateur Territorial à RUHENGERRI

Ruhengeri



9389

## PRO-JUSTITIA.

## FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **2 décembre 1948** mil neuf cent quaranteSiégent : Mr. **WILLEMS A.H.** Juge et Mr. Greffier.En cause **Ministère Public**contre **1°) ETIKILIMI, inidigène de race Babua, originaire de la Chefferie Mahiki, Terr. de Buta, Congo Belge; Clere au centre commercial de Kinigi, au service de la SHUN****2°) KANDENGWA- femme Mututzi, originaire de Gisisa, Prov. du Rukoma Terr. de Nyanza, résidant au centre de négoce de Kinigi****novembre 1948**Prévenu (s) d'avoir: le **dans le courant du mois** aux environs de cette datedans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **Kinigi**

- 1°) en ce qui concerne ETIKILIMI- s'être soustrait au paiement de l'I.S 1948 jusqu'au moment où il fut l'objet de voies de contrainte. fait prévu et puni par l'art. 25 bis du Décret du 16/7/1918 avoir donné asile à une femme étrangère au Territoire, la nommée KANDENGWA, sans que celle-ci fut munie d'un permis de séjour art I à 10 de l'Ord. du 17/2/1926**
- 2°) en ce qui concerne la nommée KANDENGWA- avoir séjourné en Territoire de Ruhengeri, tant au centre commercial de la Shun à Ruhengeri, qu'au centre de négoce de Kingi, sans être munie d'un permis de mutation ou d'un permis de séjour. art. II-14-15-21 Ord. lég. 347/A.I. 4/10/1943 et fait prévu et puni par art. I-10 Ord. 10/2/1926**

Comparaît

**le nommé ETIKILIMI-**

Q- Depuis quand la nommée KANDENGWA est-elle chez vous ?

R- Depuis environ un an.

Q- Pourquoi n'avez vous pas demandé un permis de séjour pour cette femme qui réside alternativement à Kinigi et Ruhengeri.

R- Je ne savais pas qu'il fallait un permis de séjour.

Q- A qui est le jeune enfant ( 1 1/2 an environ) qu'elle porte sur les bras.

R- A elle, c'est moi le père.

Q- Comment se fait il alors que cette femme ne figure pas sur votre carnet d'impôt et que vous n'avez pas payé l'I.S. 1948 pour elle ?

R- Ma première femme qui est chez moi, la nommée KAMBIBI figure sur mon livret. Je n'ai pas fait inscrire la seconde, KANDENGWA et je n'ai pas cru devoir payer l'I.S. parce que je n'ai pas encore payé entièrement la dot.

Dont acte.

Comparaît la nommée KANDENGWA-qui répond comme suit:

Q- Depuis quand résidez vous en Terr. de Ruhengeri ?

R- Depuis un peu plus d'un an.

Q- Aviez vous un permis de mutation quand vous êtes venue à Ruhengeri et depuis lors avez vous demandé un permis de séjour, puisque vous n'êtes pas inscrite au registre des extra coutumiers ?

R- Non, je n'ai rien demandé, je suis simplement venue résider chez ETIKILIMI, qui est le père de cet enfant que je porte.

Dont acte.



## PRO-JUSTITIA.

## FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **2 décembre 1948** mil neuf cent quaranteSiégeant: Mr. **WILLEMS A.n.**

Juge et Mr.

Greffier.

En cause **ministère Public**contre **1°) NYARUGA, muhutu des abasindi, résidant coll. Kinigi, S/Chef  
Munyarwanda Kabaja, Prov. Mulera, Chef Kamari****2°) SEMASHUNDU, muhutu des abasinga, résidant coll. Musanze,  
S/Chef Kabaja, Prov. Mulera, Chef Kamari.****novembre 1948**Prévenu (s) d'avoir **dans le courant du mois de** **novembre 1948**  
ou aux environs de cette datedans le territoire de **Ruhengeri**et plus spécialement à **Kinigi****s'être rendus en Uganda, sans être munis d'un permis de sortie.**fait prévu et puni par **les art. I et I3 du Décret du I7/9/1926**Comparaît **le nommé KABAGABO, Assistant agricole à la Régie Pyréthre, qui  
après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:**

Les nommés NYARUGA et SEMASHUNDU sont deux travailleurs de la Régie Pyréthre. Au début du mois de novembre, ils se sont rendus en Uganda, pour y chercher un autre travail. Il y a trois ou quatre jours, ils sont revenus prendre leur travail à la Régie Pyréthre et depuis lors, ils cherchent à débaucher des travailleurs pour les accompagner en Uganda, où ils prétendent qu'ils gagneraient plus et qu'ils seraient engagés comme Capita. Je ne puis cependant faire la preuve formelle de cette accusation car lorsque j'ai voulu chercher des indigènes à qui les prévenus se seraient adressés, ils m'ont affirmés cha un à tour de rôle, qu'ils n'avaient pas été sollicités pour se rendre en Uganda.

Dont acte.

Comparaît le nommé NYARUGA qui répond comme suit:

Q- Est il exact que vous vous soyez rendu en Uganda et que là vous auriez trouvé une promesse de travail, comme Capita, a condition que vous ameniez avec vous 25 autres travailleurs Munyarwanda ?

R- J'avoue que j'ai été en Uganda, je trouvais que je ne gagnais pas assez à la Régie Pyréthre et que ce n'était pas avec un salaire de 3 frs par jour que je pouvais économiser de quoi m'acheter une vache, pour payer la dot de ma femme. Je n'ai pas trouvé de travail chez un Européen, en Uganda, ceux qui m'accusent mentent. J'ai travaillé chez des indigènes près de Kabare et je n'y gagnais non plus que 3 frs. Dans ces conditions je suis revenu à Kinigi, à la Régie où j'ai repris mon travail. Je n'ai jamais instigué des travailleurs à quitter leur travail pour se rendre en Uganda.

Dont acte.

Comparaît le prévenu SEMASHUNDU, qui fait une déposition identique.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **KINIGI**

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

~~Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu **que les prévenus NYARUGA et SEMASHUNDU, tous deux travailleurs réguliers à la Régie Pyréthre, quittèrent leur travail au début du mois de novembre et se rendirent en Uganda, pour y chercher du travail mieux rémunéré.**

Attendu **que les prévenus rentrés à Kinigi, fin du mois de novembre tentèrent de débaucher d'autres travailleurs pour les accompagner en Uganda. Toutefois faute d'éléments de preuve, cette prévention n'a pas été retenue à charge des prévenus.**

Attendu **que les prévenus sont en aveux, en ce qui concerne leur départ en Uganda, sans être munis d'un permis de sortie.**

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu

Déclare ~~non~~ établie à charge **des prévenus NYARUGA et SEMASHUNDU**  
la prévention de **s'être rendus en Uganda, sans être munis d'un permis de sortie**  
infraction prévue et punie par **les art. I et 13 du Décret du 17/9/1926**

et le (s) condamne de ce chef à **chacun 15 jours de S.P. et 25 frs d'amende ou 5 jours de S.P.S. Les condamne au paiement des frais d'instance s'élevant à 11 frs pour chacun d'eux et à défaut de paiement dans le délai légal fixe la contrainte par corps, pour chacun d'eux, à 3 jours.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

**2 décembre 1948**

LE GREFFIER,

LE JUGE  
WILLEMS

**Le personnel territorial étant occupé au R.A. j'ai du juger moi même, pour ne pas laisser la faute impunie et pour mettre fin à toute tentative de débauche de travailleurs**